



STATUTS

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1 : Dénomination

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 ainsi que des dispositions spécifiques prévues aux articles L.4622-17 et suivants et D.4622-15 et suivants du Code du travail une association qui prend le nom de :

Service Interentreprises de Santé au Travail SIST

A cette dénomination pourra s'adjoindre celle d'une identification géographique plus précise sur simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour objet exclusif l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de santé au travail interentreprises en vue d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail dans les établissements relevant de sa compétence géographique et professionnelle. Ce service doit être agréé et doit fonctionner dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Personnalité civile

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-15 du code du travail l'association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

SIEGE ET DUREE

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à PERIGUEUX (24), 185, route de Lyon.
Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ADMISSION – DEMISSION -RADIATION

ARTICLE 5 : Membres actifs

Peuvent faire partir de l'association les établissements industriels et commerciaux ainsi que tous les employeurs susceptibles de faire bénéficier leur personnel de la santé au travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du service interentreprises.

Peuvent également adhérer à l'association les employeurs, organismes ou institutions ne relevant pas du champ d'application susmentionné mais dont une réglementation spécifique est susceptible de faire bénéficier leur personnel de la santé au travail compris dans le ressort géographique et professionnel du SIST.

Peuvent également faire partir de l'association les anciens adhérents ayant été membres pendant une durée minimale de 5 ans. Ils participent intégralement à la vie de l'association et payent une cotisation forfaitaire déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 : Procédure d'admission

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent adresser au président une demande écrite qui comporte adhésion et acceptation aux statuts et au règlement intérieur consultables au siège et sur le site internet de l'Association : www.simt24.org

Les postulants doivent s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'admission des postulants est validée par le Président qui, sauf avis contraire du Directeur Régional de la DIRECCTE, ne peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le service interentreprises de santé au travail a reçu l'agrément.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association, la démission prenant effet à l'expiration du trimestre civil suivant. Dans ce cas la cotisation intégrale pour l'année en cours reste due ou acquise à l'association.
- Par décès
- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle
- Après un rappel par lettre recommandée avec A .R, demeuré impayé pendant 30 jours

Toute décision de non admission ou de radiation ne prend effet qu'après information de la Direccte et du Médecin Inspecteur Régional. Dans tous les cas de perte de qualité de membre, le membre exclu reste seul responsable, au regard de la réglementation de la santé au travail, des obligations mises à sa charge.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs devant être à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée. Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires lorsqu'elles affectent les dispositions statutaires.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit

Chaque membre actif de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le président ou par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée par un avis publié dans la presse locale habilitée à recevoir les annonces légales et/ou par une annonce publiée à cet effet sur le site internet de l'association.

Seuls les points indiqués dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le président ou le conseil d'administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association ayant droit de vote.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la majorité des membres présents.

ARTICLE 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts et pourvoir au renouvellement des membres du conseil d'administration de façon exceptionnelle lorsque ce renouvellement est consécutif à une modification des statuts, dans tout autre cas ce renouvellement est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Elle doit être convoquée par voie d'annonce légale et /ou d'annonce sur le site internet de l'association 15 jours avant la date fixée par le président ou à la requête des 3/4 des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au président de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Elle doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par les 3/4 des membres présents.

ARTICLE 10 : Conseil d'administration (L.4622-11 du CT)

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration composé de :

- 8 Représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel

- 8 Représentants de salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La durée du mandat est de 4 ans. Le conseil se renouvelle par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Un tirage au sort détermine les membres renouvelables dans 2 ou 4 ans.

Les membres du conseil issus du monde patronal sont élus à la majorité absolue au premier tour, et relative au second.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration fixe notamment le montant des cotisations annuelles et élabore le règlement intérieur de l'association.

Le conseil d'administration assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Les fonctions de président ne sont pas rémunérées. Le président a droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de sa mission strictement rattaché à l'exercice de sa représentativité aux organes régionaux et nationaux de la santé au travail.

Les indemnités kilométriques versées sont calculées sur la base du barème fiscal applicable dans la limite de 9 chevaux.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

ARTICLE 11 : Réunions du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le conseil se réunit à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président ou par son mandataire présent à la réunion.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

ARTICLE 12 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un vice-président délégué
- Deux Vice-Présidents
- Un secrétaire
- Un Trésorier

Les membres du bureau sont désignés par consensus et à défaut élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration

ARTICLE 13 : Le Président

Le Président est issu des membres patronaux du conseil d'administration et en cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le Président peut, après accord du Conseil d'Administration, nommer un Directeur.

Les pouvoirs du directeur doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absences ou de maladie, il est remplacé par le vice-président délégué.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14 : Le Trésorier

Le Trésorier est choisi parmi les membres salariés du conseil d'administration. Il s'assure de la tenue régulière de la comptabilité, supervisée par le commissaire aux comptes et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 15 : Commission de contrôle (L.4622-12)

Il est créé auprès de l'association, une commission de contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les articles D.4622-31 à D.4622-43 du Code du Travail, composée pour un tiers de représentants des employeurs adhérents soit 4 représentants après avis des organisations patronales et pour deux tiers de représentants des salariés des entreprises adhérentes soit 8 représentants désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICE 16 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- De droits d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration
- De cotisations dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont fixés annuellement par le Conseil d'administration
- Du remboursement éventuel des dépenses exposées par le service pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents
- Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICE 17 : Compétence

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association

ARTICLE 18 : Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 20 : Formalités

Tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi et du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Les présents statuts modifiés ont été approuvée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2012.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées dont deux pour la déclaration et un pour l'association